



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA

Tel 03 87 34 84 28

Fax 03 87 34 85 15

veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE- 164

du - 6 MAI 2010

imposant des prescriptions complémentaires à la société BM CHIMIE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, implantées sur le territoire de la commune de Metz

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 ;

Vu la demande du 22 juillet 2009 de la Société BM CHIMIE relative à la modification de l'article 22 de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée en date de février 2010 par ANTEA relative à l'impact du forage BM CHIMIE sur les eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que la Société BM CHIMIE exploite un puits pour des besoins industriels depuis 1997, à savoir principalement pour le lavage de citernes ;

Considérant que ce puits a été déclaré auprès du BRGM ;

Considérant que le débit de pompage maximal de ce puits est de 7,5 m³/h ;

Considérant que ce puits est non classé au titre de la loi sur l'eau reprise dans le Code de l'Environnement ;

Considérant que l'impact de ce puits sur les eaux souterraines est acceptable au vu de l'étude hydrogéologique susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 22 de l'arrêté d'autorisation susvisé afin de régulariser la situation administrative de ce puits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 22 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fera à partir du réseau communal et d'un puits d'environ 100 mètres de profondeur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le débit maximal de pompage dans les eaux souterraines est de 7,5 m³/h.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'abandon du puits sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Dans ce cas, le puits est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères. »

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4- Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Francis TREFFEL